

ARRETE n°26-AT-0188
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°1089

Commune de Aubazines

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'avis "routes à grandes circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 Juillet 2015.

VU la demande en date du 13/02/2026, effectuée par le CERBF DE TULLE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°1089 du PR 102+0153 au PR 102+0353 dans les deux sens de circulation (Aubazines) - territoire de la commune de Aubazines, par mesure de sécurité pour les usagers,



Article 1 - Mesures :

À compter du 13/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route Départementale n°1089 du PR 102+0153 au PR 102+0353 dans les deux sens de circulation (Aubazines).

Article 2 - Jours Hors Chantier :

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le service des routes du département de la Corrèze.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Aubazines. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

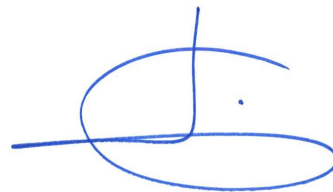
Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de Aubazines,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CERBF DE TULLE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Tulle, le 13 février 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

